



ancenis-saint-gereon.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

## DÉLIBÉRATION MUNICIPALE N°2025-136

Conseil municipal du 15 décembre 2025

Le Lundi Quinze Décembre Deux Mil Vingt Cinq à Dix Neuf Heures, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Rémy ORHON, Maire d'Ancenis-Saint-Géron.

**Présents** : Rémy ORHON, Mireille LOIRAT, Gilles RAMBAULT, Florent CAILLET, Myriam RIALET, Bruno DE KERGOMMEAUX, Laure CADOREL (Arrivée à 20h11), André-Jean VIEAU, Mélanie COTTINEAU, Renan KERVADEC, Sébastien PRODHOMME, Monique GOISSET, Anthony MORTIER, Olivier AUNEAU, Arnaud BOUYER, Sylvie ONILLON, Bruno FOUCHER, Carine MATHIEU, Isabelle BOURSE, Patrice GOUDE, Vivien BRANCHEREAU, Régis ROUSSEAU, Julie AUBRY, Sarah ROUSSEAU, Camille FRESNEAU, Olivier BINET, Séverine LENOBLE, Cécile BERNARDONI et Nicolas RAYMOND conseillers municipaux.

**Absent(e)s** :

**Excusée(s)** :Fabrice CERISIER, Fanny LE JALLE, Johanna HALLER, Marine MOUTEL-COCHAIS, Katharina THOMAS, Nabil ZEROUAL

**Pouvoirs** : Fabrice CERISIER à Florent CAILLET, Fanny LE JALLE à André-Jean VIEAU, Johanna HALLER à Mireille LOIRAT, Marine MOUTEL-COCHAIS à Rémy ORHON

Nombre de conseillers en exercice : 35  
Nombre de conseillers présents ou représentés : 33  
Date de la convocation : 9 décembre 2025  
Date de la publication : 16 décembre 2025

### **2025-136 AFFAIRES FONCIERES - COLLEGE RENE GUY CADOU - TRANSFERT FONCIER AU DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Rapporteur : Bruno de KERGOMMEAUX**

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est venue modifier l'article L213-3 du Code de l'éducation, prévoyant que les départements peuvent solliciter, de droit, le transfert de propriété des établissements scolaires dont ils ont la compétence depuis la loi de décentralisation de 1983, dès lors qu'ils y ont réalisé des investissements (extension, rénovation, reconstruction...). Ces transferts de propriété ne donnent lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraires.

Le département de Loire-Atlantique a sollicité en juillet dernier le transfert de propriété du collège René Guy Cadou situé 19 boulevard René Guy Cadou, et dont les parcelles sont identifiées section AR numéros 1a et 4a au projet de division cadastrale dressé par le cabinet de géomètres experts QUARTA.

La parcelle AR 1 appartient à la commune d'Ancenis-Saint-Géron par suite :

- de la dissolution du syndicat intercommunal pour la construction et le fonctionnement du CES au lieudit le Bois Jauni (renommé par la suite collège René Guy Cadou), prononcée par arrêté préfectoral du 13 juin 1983 et ayant transféré ses attributions et ses actifs (dont les biens immobiliers) au syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du canton d'Ancenis,
- puis de la dissolution du SIVOM du canton d'Ancenis, prononcée par arrêté préfectoral du 28 mars 2025 et ayant transféré ses attributions et ses actifs (dont les biens immobiliers) à la commune d'Ancenis-Saint-Géron.

Au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur de la commune d'Ancenis historique, les terrains sont classés en zone UL, spécialisée pour l'accueil des équipements collectifs de toute nature.

Il est proposé d'approuver le transfert de propriété au profit du département de Loire-Atlantique, au titre de sa compétence en matière de construction, entretien, équipement et fonctionnement du collège précité. La régularisation interviendra par acte administratif, aux frais du Département.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article L213-3 du Code de l'éducation ;

**VU** l'arrêté du préfet de Loire-Atlantique en date du 13 juin 1983 prononçant la dissolution du syndicat intercommunal pour la construction et le fonctionnement du CES au lieudit le Bois Jauni (annexe 1) ;

**VU** l'arrêté du préfet de Loire-Atlantique en date du 28 mars 2025 prononçant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du canton d'Ancenis (annexe 2) ;

**VU** le projet de division cadastrale dressé par le cabinet de géomètres experts QUARTA en date du 18 novembre 2025 et joint à la présente (annexe 3) ;

**CONSIDERANT** le plan d'arpentage en cours de réalisation pour lequel le plan de modification du parcellaire cadastral est joint (annexe 4) ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil municipal d'approuver les conditions de ce transfert de propriété au département de Loire-Atlantique ;

Après avis de la commission urbanisme, nature en ville et affaires foncières en date du 25 novembre.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :**  
Présents ou représentés : 33

Votants : 33

Abstentions : 0

Exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

**AUTORISE** le transfert par la commune au Département de Loire-Atlantique, des parcelles cadastrées section AR numéros 1a et 4a, en l'état, pour une superficie totale de 25 281 m<sup>2</sup>, conformément au projet de division joint ;

**PRECISE** que ce transfert interviendra par acte administratif ;

**PRECISE** que ce transfert ne donnera lieu à aucun versement de prix ;

**PRECISE** que l'intégralité des frais d'actes et de géomètre relatifs à ce transfert sont à la charge exclusive du Département de Loire-Atlantique ;

**AUTORISE** monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents préalables et consécutifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT,**

Le Maire,  
**Rémy ORHON**



**Les secrétaires de séance,**  
Carine MATHIEU

Camille FRESNEAU

Nicolas RAYMOND



Publication sur le site internet le :

**16 DEC. 2025**

Transmission au contrôle de légalité le :

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.*



PREFECTURE  
DE  
LOIRE-ATLANTIQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

2<sup>eme</sup> Direction - 4<sup>eme</sup> Bureau

MCD/MF - poste 33-53

LE PREFET,

COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE de la REGION

des PAYS de la LOIRE

COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du DEPARTEMENT

de LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code des Communes et notamment son article L 163.18,

VU l'arrêté du 14 novembre 1977 autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal pour la construction et le fonctionnement d'un CES au lieu-dit "le Bois Jauni" à Ancenis,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ancenis, Mésanger Oudon, La Roche Blanche, Saint Géron, Saint Herblon, Anetz, Couffé et La Rouxière favorables à cette dissolution,

VU la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal pour la construction et le fonctionnement du CES d'Ancenis en date du 22 mars 1982, se prononçant sur la dissolution du Syndicat et le transfert de ses compétences au SIVOM Cantonal d'Ancenis,

VU l'avis de M. l'Inspecteur d'Académie en date du 30 mai 1983,

VU l'avis de M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement d'Ancenis,

VU l'arrêté du 13 JUIN 1983 portant création du SIVOM Cantonal d'Ancenis,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique

ARRETE :

ARTICLE 1er - Est dissous le Syndicat Intercommunal pour la construction et le fonctionnement du CES au lieu-dit "le Bois Jauni" à Ancenis par suite du transfert de ses attributions au SIVOM Cantonal d'Ancenis.

ARTICLE 2 - L'actif et le passif dudit Syndicat seront transférés au SIVOM Cantonal d'Ancenis.

.../...

ARTICLE 3 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement d'Ancenis, l'Inspecteur d'Académie, le Président du SIVOM Cantonal d'Ancenis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 13 JUIN 1933

Le COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

**POUR AMPLIATION**  
**Directeur de l'Administration Générale**  
**et des Finances de l'Etat**  
**et des Affaires Décentralisées**

Super acting

J.-M. BERTIN

— 63 —

Henri BAUDEQUIN

**Arrêté préfectoral prononçant la dissolution  
du syndicat intercommunal à vocation multiple  
(SIVOM) du canton d'Ancenis**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE,  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5212-33 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 juin 1983 modifié portant création du SIVOM du canton d'Ancenis ;

**VU** les délibérations du 10 juillet 2024 du comité syndical du SIVOM du canton d'Ancenis se prononçant sur le principe de sa dissolution au 1<sup>er</sup> avril 2025 et proposant aux communes membres les modalités de sa liquidation ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes membres :

|                     |            |                   |
|---------------------|------------|-------------------|
| Ancenis-Saint-Géron | en date du | 7 octobre 2024    |
| Mésanger            | en date du | 17 septembre 2024 |
| Oudon               | en date du | 9 octobre 2024    |
| Pouillé-les-Côteaux | en date du | 2 septembre 2024  |
| La Roche Blanche    | en date du | 7 octobre 2024    |
| Vair-sur-Loire      | en date du | 16 septembre 2024 |

Se prononçant à l'unanimité favorablement sur le principe de la dissolution du SIVOM ;

|                     |            |                   |
|---------------------|------------|-------------------|
| Ancenis-Saint-Géron | en date du | 7 octobre 2024    |
| Mésanger            | en date du | 17 septembre 2024 |
| Oudon               | en date du | 9 octobre 2024    |
| Pouillé-les-Côteaux | en date du | 2 septembre 2024  |
| La Roche Blanche    | en date du | 7 octobre 2024    |
| Vair-sur-Loire      | en date du | 16 septembre 2024 |

Se prononçant à l'unanimité sur les modalités de la dissolution du SIVOM ;

**VU** le compte de gestion portant sur l'exercice 2025 établi par le service de gestion comptable ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité pour dissoudre le syndicat sont réunies ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** - Le SIVOM du canton d'Ancenis est dissous à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.

**ARTICLE 2** - L'ensemble de l'actif et du passif du SIVOM est transféré à la commune d'Ancenis-Saint-Géron. Cet ensemble comprend les biens mobiliers et immobiliers ainsi que les contrats et dettes rattachés, le solde de trésorerie et toute liquidité conformément au compte de gestion 2025 établi par le service de gestion comptable.

**ARTICLE 3** - Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, Monsieur le Président du SIVOM du canton d'Ancenis, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres. Une copie sera adressée à Monsieur le Directeur régional des finances publiques.

Châteaubriant, le 28 MARS 2025

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis,

Marc MAKHLOUF

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

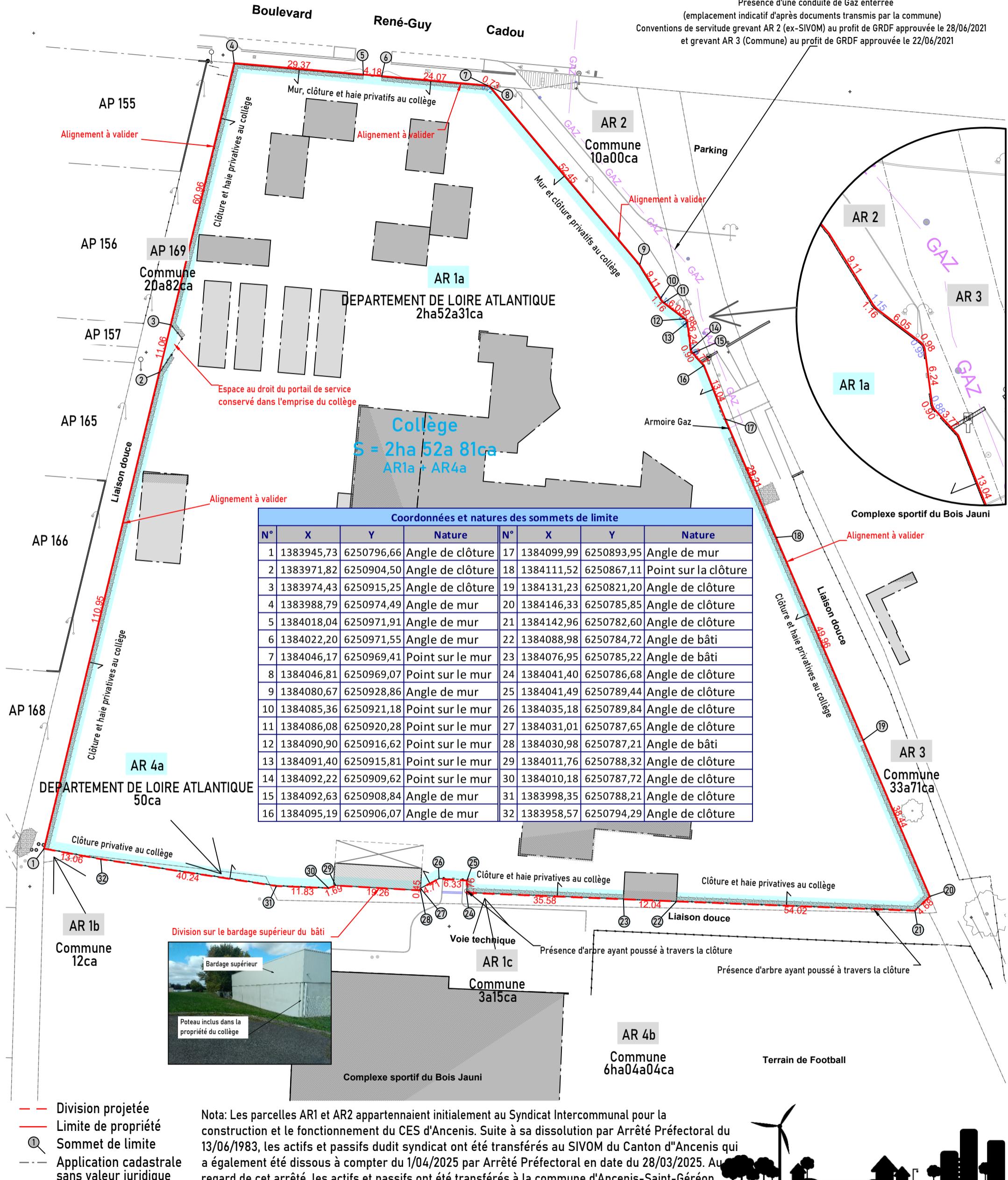
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

# PLAN PROJET DE DIVISION

Les cotations et superficies sont provisoires et ne seront définitives qu'après validation des limites de propriété par les riverains et après alignement sur voie délivré par la mairie



Les propriétaires et les acquéreurs sont invités à valider le présent plan de division en apposant leur signature sur le plan projet



Nota: Les parcelles AR1 et AR2 appartenaient initialement au Syndicat Intercommunal pour la construction et le fonctionnement du CES d'Ancenis. Suite à sa dissolution par Arrêté Préfectoral du 13/06/1983, les actifs et passifs dudit syndicat ont été transférés au SIVOM du Canton d'Ancenis qui a également été dissous à compter du 1/04/2025 par Arrêté Préfectoral en date du 28/03/2025. Au regard de cet arrêté, les actifs et passifs ont été transférés à la commune d'Ancenis-Saint-Géron.



# ANCENIS SAINT-GEREON | Collège René-Guy Cadou

Transfert au Département de Loire-Atlantique | Parcelle 000 AR n°1 et 4

Dossier NA 20252507 A | ECHELLE 1/800 | SYSTEME DE REFERENCE RGF93-CC47 NGF IGN69 (TERIA)

RESPONSABLE : F. Guiot | DATE D'EDITION : 18/11/2025

Numéro d'ordre du document d'arpentage .....

Document vérifié et numéroté le .....

A .....

Par .....

Section : 000AR

Feuille(s) : 01

Qualité du plan : P4

Echelle d'origine : 1/1000

Echelle d'édition : 1/1250

Date de l'édition : 31/03/2022

## MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

### D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

#### CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : 17/09/2025.....effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé

le .....par M .....géomètre à .....

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A .TREILLIERES....., le 18/1.1/2025.....

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par

Etienne.AVELINE.....

à .TREILLIERES.....

Date 18/1.1/2025.....

Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).

(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

